



*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**FINANCES, CONTRÔLE DE GESTION ET COMMANDE PUBLIQUE**

**PROCEDURE ADAPTEE OUVERTE - ACQUISITION D'UN BATEAU FAUCARDEUR -  
SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'INDEMNISATION AU TITRE DE LA THEORIE DE  
L'IMPREVISION**

Considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a lancé selon les dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1 1° du Code de la commande publique, ayant pour objet l'acquisition d'un bateau faucardeur, sous la forme d'un marché ordinaire, pour un délai d'exécution de 10 semaines à compter de la notification, délai qui correspond au temps de fabrication,

Vu la décision n°2022\_142 en date du 22 Mars 2022, par laquelle le Président a autorisé la signature du marché acquisition d'un bateau faucardeur avec la société DATAGREEN, ayant son siège social à DUNKERQUE (59240), 33 rue Léon Gambetta, pour un montant de 116 485 € HT et pour une durée de 10 semaines,

Considérant que le marché a été notifié le 24 Mars 2022,

Considérant que la société DATAGREEN, par courrier en date du 1er Juillet 2022 a informé la CABBALR que le marché : Acquisition d'un bateau faucardeur est impacté par la hausse du prix en raison de la situation économique actuelle. En effet, ce marché requiert l'utilisation de matières premières et de certains composants qui s'avèrent subir une augmentation sans précédent de son coût.

Considérant que si le marché prévoit bien en son article 4.2 du cahier des clauses particulières une formule de révision de prix, il n'empêche que cette dernière ne permet pas de couvrir le déficit majeur provoqué par cette hausse du coût de matières premières et de composants.

Considérant le Code de la Commande Publique et l'article L.6 3° précisant les modalités d'application de la théorie de l'imprévision, disposant que « en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat », que le cocontractant qui en poursuit l'exécution a droit à une indemnité. Cette indemnité a pour objet de compenser une partie des charges supplémentaires, généralement qualifiées d'« extracontractuel/les », parce que non prévues lors de la conclusion du contrat, qui entraînent le bouleversement de son équilibre.

Vu la circulaire du 29 Septembre 2022 de la Première ministre, Elisabeth Borne, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de la hausse des prix de certaines matières premières,

Considérant que pour faire naître les droits à indemnisation, le préjudice financier doit être tel qu'il ne s'agit pas d'un simple manque à gagner, mais d'un déficit réellement important et que l'évènement soit extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat,

Considérant que le préjudice doit être apprécié financièrement pour entraîner une réparation,

Considérant qu'au regard des informations fournies, le préjudice économique est confirmé, et que l'indemnité peut être chiffrée à 3 808 € HT, représentant 50% du préjudice subi, sur la base des dépenses d'achat du bateau faucardeur.

Considérant qu'il y a lieu de signer une convention d'indemnitaire,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser le versement de toute indemnité relative à l'exécution des contrats de la commande publique par application de la théorie de l'imprévision.

### **Le Président,**

**DECIDE** de signer une convention d'indemnitaire au titre de la théorie de l'imprévision, avec la société DATAGREEN ayant son siège social à DUNKERQUE 33 rue Léon Gambetta, ayant pour objet de fixer le montant de l'indemnité compensant le préjudice économique au titulaire du marché, en raison de l'augmentation sans précédent du coût des matières premières, des composants et par répercussion du bateau faucardeur, à hauteur de 3 808 € HT.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **27 DEC. 2022**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DEROUBAIX Hervé**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **28 DEC. 2022**

Et de la publication le : **28 DEC. 2022**

Par délégation du Président  
Le Vice-président délégué,



**DEROUBAIX Hervé**



## CONVENTION D'INDEMNISATION

Conformément au 3° de l'article L.6 du Code de la Commande Publique disposant que « Lorsque survient un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat, le cocontractant, qui en poursuit l'exécution, a droit à une indemnité »

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane – 100 avenue de Londres BP 62411 BETHUNE, représentée par le Président, Monsieur Olivier GACQUERRE
- Dénommée « la CABBALR »

D'une part

ET

- DATAGREEN  
33 rue Léon Gambetta  
59240 DUNKERQUE  
info@datagreen.fr

D'autre part

Ci-après dénommées « les parties »

### IL EST RAPPELE EN PREAMBULE

Par décision n°2022\_142 du 22 Mars 2022, la CABBALR a attribué et signé un marché pour l'acquisition d'un bateau faucardeur avec la société DATAGREEN pour une durée de 10 semaines à compter de sa notification.

Le marché a été notifié le 24 mars 2022. Par courrier en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, la société a informé la CABBALR que le marché Acquisition d'un bateau faucardeur était impacté par la hausse du prix des matières premières en raison de la situation économique actuelle. Par conséquent, les bordereaux de prix unitaires / DQE établis lors du dépôt de l'offre le 22 octobre 2021 ne reflétaient plus la réalité des prix du marché économique.

En conséquence, la société titulaire a demandé une indemnisation à la suite de la répercussion de la hausse imprévisible des matières premières et de certains composants, annoncé par le fabricant du bateau. Cependant, cette indemnisation a fait l'objet d'une analyse lors d'une commission d'étude du dossier qui a donné un avis favorable.

La circulaire du 29 septembre 2022, relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, rappelle que la théorie de l'imprévision, codifiée au 3° de l'article L.6 du code de la commande publique, peut être prise en compte « en cas de survenance d'un événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat ».

A cet égard, la hausse du prix des matières premières était imprévisible au moment de la conclusion du marché 21106, étranger à la volonté des parties et a entraîné un bouleversement de l'économie du contrat.

La résiliation du marché à l'initiative de l'une ou l'autre des parties aboutirait à la relance d'une procédure de mise en concurrence avec des prix sans communes mesures avec les prix contractuels actuels.

C'est dans ce contexte qu'après discussions en vue de poursuivre la relation contractuelle malgré le cadre de ces évolutions de prix, les parties se sont rapprochées et sont convenues à titre irrévocable et définitif, de ce qui suit :

#### **Article 1 – Objet**

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de l'indemnisation convenue entre les parties relative à la demande d'indemnisation sollicitée par la société DATAGREEN.

La présente convention s'applique au titre de la mise en œuvre de la théorie de l'imprévision concernant la prestation : acquisition d'un bateau faucardeur.

#### **Article 2 – Contenu de l'accord**

La société a sollicité une indemnisation portant sur l'augmentation du tarif d'approvisionnement annoncée par le fabricant étant lui-même confronté à une forte évolution des matières premières ainsi que de certains composants.

**L'actualisation contractuelle des prix basée sur l'indice 010534373, indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français CPF 30.1 navires et bateaux ne permet pas de répercuter le surcoût subi par l'entreprise.**

Après examen et rapprochement, les parties conviennent, qu'au-delà du prix actualisé contractuellement, une indemnité pour imprévision serait versée sur la base suivante :

Coût justifié par le titulaire correspondant à l'augmentation de 8.69 % des prix du catalogue 2022 du fabricant ALAMO, soit + 8 960,00 €ht, diminué du montant de l'actualisation prévue dans le contrat soit 1 344,00 €ht calculée de la façon suivante :

$$Cn = (108.9 (d-3)/107.6 (o)) = 1.012 * 112 000 = 113 344 - 112 000 = 1 344 €ht$$

Soit une indemnité d'imprévision de 8 960 €ht – 1 344 €ht = 7 616 €ht correspondant à 6.72 % du marché révisé.

**Considérant que la collectivité ne peut pas supporter l'intégralité de cette indemnité, celle-ci est plafonnée à 50 %.**

**En conséquence, le montant de l'indemnité est arrêté à 3808€ HT.**

La présente convention vaut décision de poursuivre l'exécution du contrat.

Le règlement des indemnités définies ci-dessus interviendra après signature de la convention et, dans les 30 jours suivant la présentation de la facture.

### **Article 3 – Engagements réciproques**

#### **3.1 Engagements du titulaire**

La société DATAGREEN renonce irrévocablement ou le cas échéant se désiste de toute réclamation, instance et action ayant pour cause directe ou indirecte l'indemnisation pour cause d'imprévision objet de la présente convention.

#### **3.2 Engagements de la CABBALR**

La CABBALR s'engage à verser à la société DATAGREEN les sommes visées à l'article 2 du présent protocole au titre de l'indemnisation pour imprévision exposées dans le préambule du présent protocole.

### **Article 4 – Effets de la présente convention**

Les parties conviennent que la présente convention d'indemnisation, au sens de la circulaire du 29 septembre 2022 relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières, revêt en conséquence l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, ne pouvant être critiquée, même par suite d'une erreur de droit.

Les parties admettent que la présente convention n'emporte aucune reconnaissance de responsabilité de part et d'autre.

Les parties se réservent la possibilité, en cas d'inexécution par l'autre partie de ses obligations contenues dans la présente convention, d'engager à son encontre, une action en responsabilité contractuelle sur le fondement du présent protocole.

### **Article 5 – Exécution**

La présente convention d'indemnisation prendra effet dès sa signature par les parties en présence et à compter de sa transmission au contrôle de légalité. Elle prendra fin à compter du versement de l'indemnité définie à l'article 2 par la CABBALR.

#### **Article 6 – Confidentialité**

La présente convention d'indemnisation ne fait pas l'objet d'une quelconque confidentialité, les termes de celui-ci sont rendus publics.

#### **Article 7 – Litiges – interprétation**

Tout différend découlant de l'application et / ou de l'interprétation de la présente convention ou en relation avec celui-ci seront soumis au Tribunal Administratif de LILLE. Le droit applicable sera le droit français.

#### **Fait à BETHUNE, le**

Les signatures seront précédées de la mention : « Bon pour accord ». Chacune des pages sera paraphée.

**La société DATAGREEN,**

**Directeur,**

**Frédéric CREPIN**

**La Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay,**

**Par délégation du Président**

**Vice-président délégué**

**Hervé DEROUBAIX**